



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

* * * * *

Arrêté n° 06 / 2022

OBJET : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°15 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R153-20 et R153-21;
Vu la délibération du Comité Syndical restreint en date du 28 février 2014 portant approbation du SCoT du Pays de l'Agenais,
Vu la délibération du Comité syndical restreint en date du 18 juin 2019 approuvant la modification n° 1 du SCoT du Pays de l'Agenais
Vu la délibération n°2017/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017, approuvant le PLU intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 12 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 février 2019 approuvant la révision allégée n° 1 du PLUi,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 28 janvier 2021 arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 juin 2019 approuvant la modification n°3 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 28 janvier 2021 approuvant la modification n°4 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°9 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 juin 2019 approuvant la modification simplifiée n° 10 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu, l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen portant sur la prescription de la modification simplifiée n° 11 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu, l'arrêté municipal prise par la commune de Brax en date du 5 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n°12 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu, l'arrêté municipal prise par la commune de Moirax en date du 11 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n°13 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu, l'arrêté municipal prise par la commune de Le Passage d'Agen en date du 26 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°14 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
Vu, la délibération du Conseil d'Agglomération du 2 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°13 du PLUi de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°11 sur les parcelles BC 114/115 et 116.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; (2) de diminuer ces possibilités de construire ; (3) de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; (4) d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne concerne que le territoire de la commune d'ESTILLAC ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la procédure de modification simplifiée peut être menée à l'initiative du maire de la commune d'ESTILLAC ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois en mairie d'ESTILLAC, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°15 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'emplacement réservé n°11 des parcelles BC 114/115 et 116 de la commune d'ESTILLAC ;

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte

des avis émis et des observations du public, par délibération motivée, dans les trois mois suivant cette présentation ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Il sera affiché en mairie d'ESTILLAC pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise au président de l'agglomération d'Agen, une autre sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Estillac, le 13 janvier 2022

 **LE MAIRE,**
Jean-Marc Gilly
Jean-Marc GILLY